



Financiarisation des jetons non-fongibles (NFT) : aspects fiscaux en Europe et Suisse

Trang FERNANDEZ-LEENKNECHT

↳ *Blockchain* based Non-Fungible Tokens (NFTs) can represent particularly attractive investment opportunities thanks to their unique characteristics, which are different from traditional markets, since they provide access to alternative investments involving illiquid assets or new types of assets. Yet, questions arise about how to define their nature and role. Misrepresentations are common. In September 2021, FINMA issued its first-ever approval for a stock exchange and a central securities depository to be used for trading tokens. Through this, steady revenue streams were created to incentivise artists, athletes, or producers to continue to support their NFT products, increasing the value of the NFTs. An example of an investment opportunity is that NFTs enable fractional ownership of physical (real) assets, allowing owners to unlock the value of previously illiquid assets. Thanks to smart contract technology, NFTs can be programmed to share a percentage of their revenue with the original artist when their work is displayed.

↳ Los tokens no fungibles (NFT) basados en *blockchain* pueden representar oportunidades de inversión especialmente atractivas gracias a sus características únicas, diferentes de los mercados tradicionales, ya que permiten acceder a inversiones alternativas que implican activos ilíquidos o nuevos tipos de activos. Sin embargo, surgen dudas sobre cómo definir su naturaleza y su función. Las tergiversaciones son frecuentes. En septiembre de 2021, la FINMA emitió su primera aprobación para que una bolsa de valores y un depositario central de valores se utilizaran para negociar tokens. A través de esto, los flujos de ingresos estables creados incentivan a los artistas, atletas o productores a continuar apoyando sus productos NFT, aumentando el valor de los NFT. Un ejemplo de oportunidad de inversión es que los NFT permiten la propiedad fraccionaria de activos físicos (reales), lo que permite a los propietarios desbloquear el valor de activos que antes carecían de liquidez. Gracias a la tecnología de contratos inteligentes, las NFT pueden programarse para compartir un porcentaje de sus ingresos con el artista original cuando se exhibe su obra.

Les jetons non fongibles (NFT) basés sur la *blockchain* peuvent représenter des opportunités d'investissement particulièrement attractives grâce à leurs caractéristiques uniques décorrélées des marchés traditionnels et à l'accès à des investissements alternatifs dans des actifs illiquides ou de nouveaux types d'actifs. Pourtant, des questions se posent quant à la définition de leur nature et de leur rôle, et les déclarations erronées sont fréquentes : les NFT sont-ils une nouvelle classe d'actifs, un bien immobilier ou une autre marchandise ? Quelle fiscalité s'applique à l'investissement dans les NFT ? En septembre 2021, la FINMA délivrera pour la première fois l'autorisation d'une bourse et d'un dépositaire central de titres pour le négoce de jetons. Les NFT étant sur les chaînes de la plateforme peuvent être vendus sur le marché secondaire. Grâce à cela, un flux de revenus réguliers incite les artistes, les athlètes ou les producteurs à continuer à soutenir leurs produits NFT, augmentant ainsi la valeur du NFT. Exemples d'opportunités d'investissement : les NFT permettent la propriété fractionnée d'actifs physiques (réels), ce qui permet aux propriétaires de débloquer la valeur d'actifs auparavant illiquides ; grâce à la technologie des contrats intelligents, les NFT peuvent être programmés pour partager un pourcentage des revenus avec l'artiste original lorsque son œuvre est (dé)jouée. En outre, les NFT peuvent être utilisés dans le cadre de programmes alternatifs de collecte de fonds : mise en place d'une billetterie «VIP», ventes aux enchères en direct de NFT capturant des moments passionnants d'une performance sportive ou musicale, adhésions, programmes de récompense ou accords de licence.

Financiarisation des NFT

Les jetons non fongibles (*Non Tangible Token* – NFT) sont des fichiers digitaux dont la principale application d'utilisation est la preuve de propriété ou d'authenticité. Ils sont conçus avec des caractéristiques uniques qui en font l'une des dernières tendances de la sphère *Blockchain* dans des secteurs aussi variés que le divertissement (musique, films, jeux), la finance durable (ex. crédit carbone), le luxe ou le sport. Dans leur forme de base, comme les crypto-

monnaies, les NFT sont des fichiers cryptographiques qui existent sur une *blockchain* – un grand livre numérique partagé et immuable – et n’ont pas de valeur intrinsèque. Contrairement aux crypto-monnaies telles que Bitcoin, les NFT ne sont pas fongibles, c’est-à-dire qu’un NFT n’a pas la même valeur qu’un autre NFT, de sorte qu’il ne peut pas être échangé indifféremment contre un autre (à l’inverse, chaque Bitcoin est fongible). Un NFT peut dégager une valeur unique, laquelle se base sur les supports qui lui sont attachés (tels que images, vidéos) et est déterminée par la loi de l’offre et de la demande, soit la perception de la valeur par le propriétaire ou l’investisseur. En tant que tels, les NFT sont des jetons qui peuvent fonctionner comme un acte certifiant et être échangés sur une place de marché, dans le cadre d’une vente de pair à pair où le prix payé détermine la valorisation. La valeur est ainsi essentiellement basée sur le consensus de la communauté : l’authenticité est précieuse car elle est rare. Contrairement aux places de marché traditionnelles telles qu’eBay, les utilisateurs peuvent en principe vérifier l’origine voire l’authentification des actifs qu’ils achètent grâce à la digitalisation (*tokenisation*) des actifs sur la *blockchain*. Grâce à leur caractère unique, les NFT attirent les collectionneurs car ils permettent à un acheteur de se présenter comme le seul propriétaire, créant ainsi un phénomène de rareté.

Le travail créatif constitue le cas d’utilisation le plus courant en raison de sa nature immatérielle : qu’il s’agisse d’art digital, de musique ou de jeux vidéo, les NFT offrent une valeur unique par rapport aux autres crypto-valeurs : les NFT fournissent une « preuve numérique de propriété » représentant un droit de propriété ou une prétention de l’œuvre sous-jacente. Auparavant, les créateurs originaux (auteurs, musiciens, journalistes), malgré leurs éventuels droits de propriété intellectuelle, voyaient leurs créations « librement » accessibles sur Internet sans aucune compensation. La technologie NFT a le pouvoir de fournir aux créateurs un flux de revenus tels que des redevances sur leurs œuvres. Grâce aux contrats intelligents (*smart contracts*), les NFT peuvent être programmés pour partager un pourcentage des revenus avec l’artiste original lorsque son œuvre est présentée. En outre, les NFT peuvent être utilisés dans le cadre de systèmes alternatifs de collecte de fonds : billets «VIP», ventes aux enchères de NFT capturant des moments passionnants d’une performance sportive ou musicale, ou accords de licence. Une autre caractéristique d’intérêt de ces jetons est l’accès à un marché secondaire : les NFT peuvent être placés et vendus sur des plateformes spécialisées. Ces flux de revenus ainsi créés incitent les créateurs à soutenir leurs produits NFT, ce qui augmente leur valeur. Celle-ci peut donc varier à la hausse ou à la baisse en fonction de la demande du marché. En d’autres termes, un marché digital est une occasion extraordinaire de diffuser la culture tout en « gagnant de l’argent ». Dans l’écosystème *blockchain*, ces caractéristiques pourraient être considérées comme des incitations positives de la finance décentralisée (DeFi, nommée par opposition à



la finance dite centralisée, dont les applications vastes ne seront pas abordées dans le présent article) pour les investisseurs de NFT, leur permettant d’accroître la valeur économique de leurs collections tout en encourageant un comportement pro-communautaire.

Aspects légaux des NFT

Les actifs pouvant être transférés numériquement entre deux parties dans la *blockchain* sont communément appelés « jetons », auxquels des utilisations et propriétés spécifiques peuvent être attribuées. Un code d’identification unique et des métadonnées distinguent les NFT entre eux. L’engouement exponentiel pour les NFT a poussé à une accélération de la légifération dans de nombreux pays. Lors du lancement d’un projet NFT ou de l’établissement d’un marché secondaire, divers aspects juridiques doivent être pris en compte afin d’éviter tout problème ultérieur avant et après la mise en place d’un investissement. En fonction des juridictions, les lois peuvent classer les jetons en différents types, par exemple, les jetons de paiement, d’utilité et d’investissement.¹ Le terme « crypto-monnaie » est apparu comme une référence à une monnaie numérique de type bitcoin, dont la propriété (à l’émission et après tout transfert ultérieur) est enregistrée sous la forme d’une chaîne de signatures numériques sur une *blockchain* sécurisée par la cryptographie. Le jeton a une valeur qui peut être transférée bien qu’il ne repose pas sur des actifs sous-jacents, une activité économique ou une autorité centrale telle qu’une banque. Il est ainsi souvent considéré comme un actif cryptographique originel par contraste avec une monnaie (officielle ou fiduciaire), dont la valeur peut être volatile.

1. Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), Guide Pratique, ICO, 2018.

Les principales considérations en matière de réglementations peuvent être

LBA	REDEVANCES	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
<p>La 6^e directive européenne relative à la lutte contre le blanchiment d'argent (AMLD) mise en œuvre au 3 juin 2021 renforce les obligations d'identification et de <i>due diligence</i> en matière de provenance des fonds (ex. « travel rule »), et d'identité de l'acheteur et du vendeur.</p> <p>La 8^e directive européenne sur la coopération administrative (DAC8) qui entrera probablement en vigueur en 2023, permettra le partage des données et ainsi de vérifier si une personne possède des crypto-monnaies. Cela signifie que les données seront mises à disposition entre les États membres de l'UE.</p>	<p>Les contrats intelligents inscrits dans le code des NFT peuvent permettre la distribution de redevances au créateur chaque fois que l'œuvre est « utilisée ». Cependant, ces paiements automatisés de redevances et les droits correspondants peuvent varier et dépendent des juridictions concernées.</p> <p>Par exemple, les États-Unis ou la Chine ne reconnaissent pas les droits de revente relatifs aux œuvres créatives, contrairement à env. 80 autres juridictions.²</p>	<p>Alors que l'œuvre d'art sous-jacente peut être soumise à des droits de propriété intellectuelle, un NFT constitue une forme de récépissé numérique de propriété d'une version donnée de l'œuvre sous-jacente, dont l'étendue de la propriété peut être négociée.</p> <p>Par exemple, la protection du droit d'auteur existe aux États-Unis dès que le NFT est créé. Néanmoins, ce droit peut être déconnecté en cas de vente du NFT sans cession du droit d'auteur lié à l'œuvre original avec le NFT.³</p>

Fiscalité choisie en Europe et hors d'Europe

L'Europe est une plaque tournante pour les investisseurs qui s'intéressent aux crypto-monnaies. Quelle est la fiscalité des crypto-monnaies en cas de détention de NFT ? Quelles sont les opérations constituant un événement imposable ? Comme tout autre jeton, un NFT peut être détenu pour un usage personnel. Le traitement fiscal d'un NFT dépend de son utilisation, de sa fonction et des raisons de le détenir et d'effectuer des transactions :

- plus-values ('gain en capital');
- revenus générés par la détention (propriété ou location);
- valeur des NFT;
- dans le cadre d'une entreprise ou d'un projet à but lucratif;
- selon les termes du contrat intelligent NFT et les droits qu'il accorde,
- une combinaison des éléments plus haut.

La plupart des juridictions n'ont pas promulgué de lois fiscales spécifiques relatives à l'imposition des NFT. Cela peut donner lieu à des incertitudes et complexités, les règles applicables aux NFT étant incomplètes ou inexistantes. Le traitement fiscal peut alors être basé sur des principes généraux et des directives émises par les autorités fiscales. Il peut ainsi fortement varier en fonction des conditions et la pratique se concentre sur les crypto-monnaies de type Bitcoin. Ainsi, l'aperçu suivant du traitement fiscal dans divers pays de l'UE et hors de l'UE se réfère principalement aux actifs porteurs de valeur et transférables tels que le bitcoin.

2. www.wipo.int/wipo_magazine/en/2017/03/article_0001.html (download 29 January 2023).

3. www.wipo.int/wipo_magazine/en/2022/02/article_0002.html (download 29 January 2023).

Taxation en Allemagne

Selon l'administration fiscale allemande (*Bundeszentralamt für Steuern, BZSt*), le bitcoin et les autres crypto-monnaies sont considérés comme un actif privé. Les NFT sont en principe traités fiscalement comme les jetons fongibles :

- Si les plus-values des cessions ne dépassent pas 600 euros, ou si la période de détention est supérieure à un an quelle que soit la plus-value, l'investissement est exonéré d'impôt.
- Les revenus annuels inférieurs à 256 euros provenant de la détention (ex. par *staking*) ne sont pas imposés.
- Dans certains cas, le *staking* peut être considéré comme une activité commerciale (ex. validateur) ; les jetons et récompenses perçus seraient attribués à la fortune commerciale et la vente de ces jetons constituerait une transaction imposable, quelle que soit la période de détention, et soumise à la taxe professionnelle.
- Si un artiste frappe et vend des NFT, le revenu peut être considéré comme un revenu provenant d'une activité artistique ou commerciale soumis à l'impôt et éventuellement à la taxe professionnelle (la *BZSt* n'a pas encore publié de directives à ce sujet).

Taxation en Italie

Le Parlement italien a approuvé la loi budgétaire 2023 qui introduit un nouveau système d'imposition pour les crypto-monnaies dont le champ d'application inclurait les NFT. Jusqu'à alors, l'autorité fiscale italienne (*Agenzia delle Entrate*) avait communiqué de manière indépendante sa pratique des crypto-monnaies considérées comme des monnaies étrangères :

- En vue d'encourager la déclaration des actifs digitaux, les contribuables peuvent déclarer dès le 1^{er} janvier 2023 la valeur des actifs détenus et payer un impôt de 14% sur ce montant.

- Impôt sur le gain en capital de 26 % dès un bénéfice supérieur à 2 000 euros. Alternativement, les contribuables peuvent opter pour un impôt forfaitaire de 14 % sur la totalité du montant vendu.
- En cas de biens non réalisés et non déclarés, une taxe de 0,50 % de la contre-valeur en euros pour chaque année de détention non déclarée.
- En cas de biens réalisés et non déclarés les années précédentes, une taxe de 3,50 % sur la valeur des actifs détenus plus une amende de 0,50 % pour chaque année de détention non déclarée.
- Droit de timbre annuel de 2 ‰ sur la valeur des crypto-actifs dans des portefeuilles italiens, plus 0,20 % pour des portefeuilles non italiens ou non dépositaires.

Taxation au Royaume-Uni

En comparaison internationale, l'administration fiscale britannique (*Her Majesty's Revenue and Customs, HMRC*) a publié des directives assez complètes pour la déclaration des crypto-monnaies.

- Pour les particuliers, les crypto-monnaies sont soumis à l'impôt sur les plus-values lorsque les gains globaux dépassent le montant annuel exonéré.
- Le montant annuel exonéré sera de 6 000 £ à compter d'avril 2023 (12 300 £ en 2022).
- Les revenus provenant du minage, *airdrops*, récompenses DeFi ainsi que les jetons reçus en salaire sont imposables.
- Les personnes physiques qui négocient des crypto-monnaies sont soumises à l'impôt sur les bénéfices en fonction des revenus générés – les conditions de qualification sont strictes. Cela inclut les personnes physiques non résidentes qui négocient au Royaume-Uni par le biais d'un établissement stable – sous réserve de l'application de l'exemption pour les gestionnaires d'investissement.
- Les résidents britanniques non domiciliés sont soumis à l'impôt sur les revenus et gains de source non britannique uniquement sur la «base de remise»⁴. Etant donné que la «source» des crypto-monnaies n'est pas claire, des éclaircissements par l'administration fiscale britannique sont nécessaires.

Taxation des NFT en Suisse Fiscalité directe

La cession à titre onéreux par une personne physique de NFT déclenche des conséquences fiscales différentes selon la situation. En effet, il convient de distinguer (i) l'activité privée («hobby») et (ii) le négociant professionnel⁵ :

4. Il est anticipé que le nouveau gouvernement travailliste s'attaquera en 2024 aux avantages fiscaux des expatriés fortunés de longue durée installés au Royaume-Uni. Des propositions à la fois par les partis travailliste et conservateur menacent d'abolir le statut fiscal communément appelé «non-dom», soit les personnes résidentes non domiciliées au Royaume-Uni.

- (i) Les bénéfices résultant de l'achat et de la vente de NFT constituent des gains en capital non imposables, respectivement les pertes en capital sont non déductibles (art. 16(3) LIFD).
- (ii) Les gains en capital constituent des revenus imposables au même titre que les revenus générés à titre professionnel et sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux cotisations sociales (art. 18(2) LIFD).

Les titulaires de NFT doivent déclarer leurs avoirs de valeur pour l'impôt sur la fortune nette (art. 13(1) et art. 14(1) LHID). Les NFT doivent être évalués à leur valeur vénale en francs suisses à la fin de la période fiscale. Si aucun prix d'évaluation n'est disponible, ils doivent être déclarés à leur prix d'achat initial converti en francs suisses.

TVA et droit de timbre

- Les transferts de créances et de titres sont généralement exonérés de TVA ;
- Le transfert d'actifs, de fonctionnalités ou de droits de propriété intellectuelle peut être soumis à la TVA suisse (7,7 % en 2023) si le lieu de la prestation est considéré comme étant en Suisse. L'activité de négociant professionnel d'art NFT serait probablement une activité considérée imposable.
- Le transfert d'art NFT pourrait être exonéré de TVA s'il est vendu directement et clairement par l'artiste lui-même.
- Droits de timbre si vente par ou avec l'aide d'un négociant en valeurs mobilières suisse.

Observations finales

La *blockchain*, l'application la plus importante de la technologie des registres distribués (DLT), est l'une des technologies émergentes principales qui façonnent l'avenir de l'Europe. Cette décentralisation et l'utilisation du cryptage rendent les *blockchains* particulièrement résistantes à la manipulation des données, ce qui explique leur utilisation initiale dans les paiements avec des actifs numériques comme le Bitcoin. Les entrées horodatées des données servent de certificat d'authenticité et font des *blockchains* des «machines de fiabilité». Alors que le secteur des services financiers passe de la phase d'exploration à la phase d'application, il est capital que les institutions financières et les gouvernements comprennent le rôle des technologies disruptives afin de tirer parti de cette révolution financière et leurs implications fiscales liées. ■

Trang FERNANDEZ-LEENKNECHT
Associée fondatrice, *Holistik SA*
Carouge, Suisse
info@holistik-wp.ch

5. Application par analogie des critères définis par la circulaire n° 36 de l'Administration Fédérale des Contributions du 27 juillet 2012 sur le commerce professionnel des titres.